



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2018 – 233

**OBJET : DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC : Portant suspension du déploiement des compteurs intelligents « Linky » sur le territoire communal, de la dépose et du recyclage des compteurs existants par ENEDIS**

-oOo-

**Le Maire de la commune d'Esbly, au nom de la commune,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-31 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-4 et R.111-26, 4° ;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.32-1, II, 9° ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 2 et 7 ;

**Vu** la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment son article 1er ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Esbly n°57/06-2017 en date du 1er juin 2017 ;

**Vu** la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) n°2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative au traitement de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants Linky ;

**Vu** la décision MED de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) n°2018-007 du 5 mars 2018 mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE ;

**Vu** le cahier des charges du contrat de concession portant sur l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Esbly et conclu le 29 juin 1994, notamment ses articles 1er, 2 et 19 ;

**Vu** la lettre de saisine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en date du 13 septembre 2018 l'invitant à faire usage de ses pouvoirs de contrôle au titre de l'article 11, I, 2° f) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Considérant** que les dispositifs de comptage d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (CAA Nancy, 12 mai 2014, M. Mietkiewicz, n°13NC01303) ;

**Considérant**, d'une part, qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, « les ouvrages des réseaux publics de distribution, (...) appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, « l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence » ;

**Considérant** que la commune d'Esblly a conservé la compétence « autorité organisatrice d'un réseau public d'électricité » (AOD) et que cette compétence n'a pas fait l'objet d'un transfert à un établissement public de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la commune d'Esblly a, toutefois, concédé l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire à ENEDIS ;

**Considérant** que les dispositifs de comptage d'électricité font partie du patrimoine de la concession et relèvent donc du domaine public communal ;

**Considérant** que la commune d'Esblly est donc propriétaire des dispositifs de comptage existants sur le territoire communal ;

**Considérant** que le Maire est, notamment, chargé « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune » (art. L.2122-21 du code général des collectivités territoriales) ;

**Considérant** que la décision de remplacer et de recycler les dispositifs de comptage existants par des compteurs intelligents, dits « Linky », implique une aliénation par ENEDIS de ces compteurs existants, en vue de leur dépose, puis de leur recyclage ;

**Considérant** que toute aliénation d'un bien appartenant au domaine public suppose son déclassement préalable du domaine public (Cons., Constit., 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication, décision n°86-217 DC, pt. 88) ;

**Considérant** qu'en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AOD) sur le territoire de la commune, mais également de propriétaire des dispositifs de comptage d'électricité présents sur le territoire communal, la commune d'Esblly est seule compétente pour prononcer, le cas échéant, le déclassement d'un bien appartenant à son domaine public ;

**Considérant** qu'ENEDIS, en sa qualité de concessionnaire de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire communal, ne peut procéder, dans le cadre du déploiement des compteurs Linky, à la dépose et au recyclage des dispositifs de comptage existants, et donc à leur aliénation, sans décision de déclassement préalable de ces mêmes compteurs du domaine public communal ;

**Considérant** que par une délibération n°60/10-2018 du 4 octobre 2018, le Conseil municipal de la commune d'Esblly s'est opposé au déclassement du domaine public des dispositifs de comptage existants sur le territoire communal ;

**Considérant**, d'autre part, que le déploiement des compteurs intelligents « Linky » sur le territoire communal est susceptible de constituer une atteinte au maintien de l'ordre public ;

**Considérant** que les compteurs communicants « Linky », installés par ENEDIS, sont bidirectionnels puisqu'ils utilisent la technologie du CPL pour injecter des radiofréquences dans l'installation électrique de l'utilisateur : le dispositif communique par le biais de signaux courants porteurs en ligne, lesquels se propagent dans les deux sens, et se retrouvent sur la ligne privée de l'utilisateur ;

**Considérant** que le recours systématique et généralisé à la technologie du CPL méconnaît le principe de sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, consacré à l'article 1er de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, aujourd'hui codifié à l'article L.32-1, II, 9° du code des postes et des communications électroniques ;

**Considérant**, dès lors, qu'une telle technologie est susceptible de constituer une atteinte à la salubrité publique, au sens de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**, également, que le déploiement des compteurs intelligents « Linky » présente des « risques pour la vie privée » (CNIL, délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative au traitement de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants Linky) ;

**Considérant**, en effet, que le compteur Linky collecte, plusieurs fois par jour, un relevé de l'index de consommation du logement, afin d'établir une « courbe de charge » permettant de déterminer les périodes de forte consommation d'électricité de l'utilisateur ;

**Considérant** que les données transmises par le compteur Linky constituent des données personnelles, au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 7 de cette même loi, « un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée » ;

**Considérant**, en effet, que « les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite » ainsi qu'à la qualité de l'électricité (art. R.111-26, 4° du code de l'énergie) enregistrées par les dispositifs de comptage Linky sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'un traitement ou d'une transmission par ENEDIS sans le consentement préalable des usagers ;

**Considérant**, toutefois, que la CNIL a récemment mis en demeure DIRECT ENERGIE de se conformer à la loi en raison d'une absence de consentement à la collecte des données de consommation issues des compteurs Linky (CNIL, Décision MED n°2018-007 du 5 mars 2018) ;

**Considérant**, dès lors, qu'une telle technologie est susceptible de constituer une atteinte à la tranquillité publique, au sens de l'article L.2212-2, 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, sur ce point, la commune d'Esbly a saisi la CNIL, par courrier du 13 septembre 2018, afin de l'inviter à faire usage de son pouvoir de contrôle prévu à l'article 11, I, 2° f) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal est susceptible de constituer une atteinte au maintien de l'ordre public, au sens de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre public relève des pouvoirs de police administrative général du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que « le Maire d'une commune peut (...) faire usage des pouvoirs de police général qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales afin d'assurer, notamment, la sécurité et la salubrité publiques qui seraient susceptibles d'être menacées par l'installation » des compteurs intelligents Linky (TA Montpellier, 16 mai 2017, Préfet de l'Aude c/ Commune de Saint-Just-et-le-Bézu, n°1603728).

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Il est enjoint à ENEDIS de suspendre le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune d'Esbly, au regard du risque d'atteinte au maintien de l'ordre public, mais également de suspendre la dépose et le recyclage des compteurs existants, appartenant à la commune d'Esbly, dans l'attente du résultat des opérations de contrôle menées par la CNIL sur le fondement de l'article 11, I, 2°, f) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3 :** ENEDIS dispose d'un délai de deux mois à compter de sa publication pour introduire soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (sis 43, rue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex) contre le présent arrêté soit un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune d'ESBLY, étant précisé que celle-ci disposerait alors d'un délai de deux mois pour y répondre ; un silence de deux mois vaudrait alors décision implicite de rejet ; la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourrait elle-même être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Esbly, le 18 novembre 2018



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : **22 NOV. 2018**

A Esbly, le **22 NOV. 2018**